



## Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018

### MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir tenue le lundi 10 septembre 2018 à compter de 20 h 00 en la salle du Conseil municipal au 7 chemin du Vide à Sainte-Angèle-de-Monnoir et à laquelle sont présents monsieur Denis Paquin, maire et madame et messieurs les conseillers suivants :

Mathieu Bélanger, conseiller au poste # 1  
Hélène Laliberté, conseillère au poste # 2  
Marc-André Viens, conseiller au poste # 3  
Claude Gingras, conseiller au poste # 4  
Marcel Boulay, conseiller au poste # 5  
Nicolas Beaulne, conseiller au poste # 6

Les membres présents formant quorum sous la présidence du maire.

Mme Pierrette Gendron, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

Le maire, M. Denis Paquin, procède à l'ouverture de la séance à 20 h 00 et invite les conseillers à prendre en considération l'ordre du jour proposé.

#### Résolution numéro 18-09-231

##### **1 Adoption de l'ordre du jour**

---

Sur proposition de M. Claude Gingras, appuyée par M. Nicolas Beaulne, il est **résolu** que l'ordre du jour soit et est approuvé tel que présenté :

##### **1 Ouverture de la séance et approbation de l'ordre du jour**

##### **2 Greffe**

- 2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 août 2018, pour approbation (doc)  
2.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 24 août 2018, pour approbation (doc)

##### **3 Période de questions no 1 réservée au public**

##### **4 Gestion financière et administrative**

- 4.1 Comptes et salaires, pour approbation (doc)  
4.2 Comptes du système de traitement des eaux usées, 93-76 rang de la Côte-Double, pour approbation (doc)  
4.3 Adoption du Règlement numéro 500-18 modifiant le règlement 435-12 adoptant un code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir, pour approbation (doc)  
4.4 Adoption du Règlement numéro 501-18 concernant l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement numéro 389-08 et ses amendements concernant le stationnement, pour approbation (doc)  
4.5 Demande de soutien et de commandite financière dans le cadre de la 13<sup>e</sup> année de l'opération Nez rouge (aucun montant en 2017), pour approbation (doc)  
4.6 Demande d'appui de la Fédération de l'UPA de la Montérégie pour un projet de protection de bandes riveraines ainsi qu'un résumé du projet, pour approbation (doc)  
4.7 Lettre de démission de Mme Monique Cyr concernant la location de la salle communautaire et ce à compter du 31 décembre 2018, pour approbation (doc)

## Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018

### **5. Sécurité publique**

- 5.1 Achat d'équipements pour le service de sécurité incendie, 3 casques de pompier et 3 habits de combat (Bunker), pour approbation (doc)
- 5.2 Nomination de M. Jean-François Tardif à titre de lieutenant par intérim en l'absence du lieutenant Carl Rodier, pour approbation (doc)
- 5.3 Conditions d'engagement de pompiers non formés, pour approbation (doc)
- 5.4 Lettre de démission de M. Jean-Philippe Bélanger, pompier, à compter du 5 septembre 2018, pour approbation (doc)
- 5.5 Entente intermunicipale en matière de prévention incendie à intervenir avec la MRC de Rouville et les municipalités participantes, pour approbation (doc)

### **6 Transport– Voirie locale**

- 6.1 Soumissions reçues pour des travaux de pavage sur la descente de la Côte-Double et la rue Girard et adjudication du contrat, pour approbation (doc)
- 6.2 Ordonner des travaux d'infrastructure de la route sur la descente de la Côte-Double et la rue Girard, pour approbation
- 6.3 Approbation de la grille tarifaire en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018 de Handi-bus inc, pour approbation (doc)
- 6.4 Offre de service de Apur urbanistes conseils pour l'étude de la circulation et l'éclairage dans le périmètre urbain, pour approbation (doc)
- 6.5 Offre de service de Excavation Claude Guertin inc.pour le déneigement des aires de stationnement et trottoirs, pour approbation (doc)

### **7 Hygiène du milieu et cours d'eau**

- 7.1 Adoption du Règlement numéro 499-18 décrétant une tarification pour des travaux d'entretien dans la Branche 32 du Ruisseau Saint-Louis (en amont et en aval), pour approbation (doc)
- 7.2 Abroger la résolution numéro 18-08-220 relativement au mandat à Les services EXP inc. pour les plans et devis et surveillance des travaux de réhabilitation partielle des conduites d'égout sanitaire, dans le cadre de TECQ, pour approbation (doc)
- 7.3 Branchement d'eau potable le long du chemin de la Grande-Ligne pour desservir la station d'épuration, pour approbation (doc)
- 7.4 Programmation révisée (version 5) des travaux dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec, pour approbation (doc)
- 7.5 Paiement à Construction DLT (2014) inc. (Décompte progressif no. 7) pour travaux effectués à la station d'épuration des eaux usées, pour approbation (doc)

### **8 Santé et bien-être**

### **9 Aménagement, urbanisme et développement**

- 9.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement précédant l'adoption du premier projet de règlement numéro 502-18 intitulé « Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 485-17 visant à actualiser certaines dispositions afin qu'elles soient mieux adaptées aux caractéristiques du territoire.», pour approbation (doc)
- 9.2 Adoption du premier projet de règlement numéro 502-18 intitulé « Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 485-17 visant à actualiser certaines dispositions afin qu'elles soient mieux adaptées aux caractéristiques du territoire. », pour approbation (doc)
- 9.3 Formation sur la participation citoyenne en urbanisme offerte par l'association québécoise d'urbanisme, pour approbation (doc)

### **10 Loisirs et culture**

- 10.1 Entériner le prêt de la salle du Centre communautaire à Mme Audrey Mallette pour activité caritative au profit de la SLA, pour approbation

### **11 Affaires diverses**

### **12 Correspondances**

### **13 Période de questions no 2 réservée au public**

### **14 Clôture de la séance**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018

Il est également **résolu** que tout autre sujet d'intérêt public puisse être ajouté à la rubrique "Affaires diverses".

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 18-09-232

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 août 2018

Sur proposition de Mme Hélène Laliberté, appuyée par M. Mathieu Bélanger, il est **résolu** que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le lundi 13 août 2018 soit et est adopté tel que rédigé.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 18-09-233

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 24 août 2018

Sur proposition de M. Claude Gingras, appuyée par M. Marcel Boulay, il est **résolu** que le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le vendredi 24 août 2018 soit et est adopté tel que rédigé.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

3 Période de questions

*Une période de questions pour le public a lieu à ce moment-ci.*

Résolution numéro 18-09-234

4.1 Approbation des comptes et salaires payés

Sur proposition de M. Mathieu Bélanger, appuyée par M. Marc-André Viens, il est **résolu** que les comptes et salaires suivants soient et sont approuvés et que la directrice générale soit autorisée à les payer et qu'un certificat de disponibilité a été émis à ces fins :

Fournisseurs :	127 952,13 \$
Salaires – paies :	41 138,93 \$

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

*M. Claude Gingras, conseiller au poste # 4, déclare qu'il possède des intérêts pécuniaires à titre d'actionnaire du Camping Domaine du Rêve inc. et s'abstient de participer aux délibérations du Conseil sur le point 4.2.*

Résolution numéro 18-09-235

4.2 Approbation des comptes du système de traitement des eaux usées, 93-76 rang de la Côte-Double

Sur proposition de M. Marc-André Viens, appuyée par M. Nicolas Beaulne, il est **résolu** que les comptes suivants, concernant le système de traitement des eaux usées situé au 93-76 rang de la Côte-Double, soient et sont approuvés et que la

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018

directrice générale soit autorisée à les payer et qu'un certificat de disponibilité a été émis à ces fins :

Fournisseurs : 32,32 \$

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 18-09-236

4.3 Adoption du Règlement numéro 500-18 modifiant le règlement 435-12 adoptant un code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

---

**Considérant** qu'un avis de motion portant le numéro 18-08-226 a été régulièrement donné par M. Marcel Boulay et que celui-ci a également procédé à la présentation du projet de règlement lors de la séance du Conseil tenue le 24 août 2018;

**Considérant** qu'un avis public a été publié le 30 août 2018, conformément à l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

**Considérant** que le présent règlement a fait l'objet d'une consultation auprès des employés en vertu de l'article 18 de la *Loi sur l'Éthique et la déontologie en matière municipale*;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

**Considérant** que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du règlement ainsi que sa portée;

**En conséquence**, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par Mme Hélène Laliberté et **résolu** que le Conseil adopte le *Règlement numéro 500-18 modifiant le règlement 435-12 adoptant un code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir*.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

---

Règlement numéro 500-18 modifiant le règlement numéro 435-12 adoptant un code d'éthique et de déontologie des employés de Sainte-Angèle-de-Monnoir

---

**Considérant** que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 178 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec*, 2018, chapitre 8 (PL 155) sanctionnée le 19 avril 2018, la Municipalité doit modifier le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018

**Considérant** qu'avis de motion portant le numéro 18-08-226 a été régulièrement donné par M. Marcel Boulay et que celui-ci a également procédé à la présentation du projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le lundi 24 août 2018;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

**Considérant** que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement ainsi que sa portée;

**En conséquence**, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par Mme Hélène Laliberté et **résolu** d'adopter le présent règlement, lequel décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L’ANNEXE A - RÈGLE 7**

Le présent article modifie l'annexe A – **RÈGLE 7 – La sobriété** en remplaçant le premier paragraphe par ce qui suit :

« Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter à consommer une boisson alcoolisée ou être sous influence d'une drogue légale ou illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail. »

**ARTICLE 3 –MODIFICATION DE L’ANNEXE A - AJOUT DE LA RÈGLE 8**

Le présent article modifie l'annexe A en ajoutant la règle numéro 8.

**RÈGLE 8 – Règle d'après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit au directeur général et secrétaire-trésorier ainsi qu'à son adjoint d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé cadre de la Municipalité.

**ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Denis Paquin  
Maire

---

Pierrette Gendron, DMA  
Directrice général et  
secrétaire-trésorière

Résolution numéro 18-09-237

4.4 Adoption du *Règlement numéro 501-18 concernant l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement numéro 389-08 et ses amendements concernant le stationnement*

---

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier le Règlement 389-08 et ses amendements concernant le stationnement afin de modifier des dispositions concernant le stationnement des véhicules sur la rue Boulaïs;

**Considérant** qu'un avis de motion portant le numéro 18-08-207 a été régulièrement donné par M. Marc-André Viens et que celui-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors d'une séance du Conseil tenue le 13 août 2018;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente session;

**Considérant** que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement ainsi que sa portée;

**En conséquence**, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par M. Marc-André Viens et **résolu** que le Conseil adopte le *Règlement numéro 501-18 modifiant le règlement 389-08 et ses amendements concernant le stationnement*.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

---

Règlement numéro 501-18 modifiant le règlement numéro 389-08 et ses amendements concernant le stationnement

---

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier le règlement 389-08 et ses amendements afin de modifier des dispositions concernant le stationnement des véhicules;

**Considérant** qu'un avis de motion portant le numéro 18-08-207 a été régulièrement donné par M. Marc-André Viens et que celui-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le lundi 13 août 2018;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

**Considérant** que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement ainsi que sa portée;

**En conséquence**, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par M. Marc-André Viens, et **résolu** que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté comme suit :

## **ARTICLE 1**

---

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

---

L'ANNEXE N est modifiée de la façon suivante :

En supprimant le point qui a été ajouté par le biais de l'article 2 du Règlement 456-14 modifiant le Règlement 389-08 dont le texte est le suivant :  
« Rue Boulais côté Est, entre la rue Girard et l'entrée de cour du HLM »

En ajoutant le point :

- Rue Boulais côté ouest, entre la rue Girard et l'entrée de cour du bureau de poste.

## **ARTICLE 3**

---

L'ANNEXE O est modifiée en ajoutant à la fin, le point suivant :

- Rue Boulais côté Est, entre la rue Girard et l'entrée de cour de l'OMH, sauf pour une période de dix minutes.

## **ARTICLE 4**

---

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Denis Paquin,  
maire

---

Pierrette Gendron, DMA  
directrice générale et  
secrétaire-trésorière

*Le point 4.5 n'a pas été retenu par le Conseil.*

Résolution numéro 18-09-238

---

4.6 Demande d'appui de la Fédération de l'UPA de la Montérégie pour un projet de protection de bandes riveraines ainsi qu'un résumé du projet

---

**Considérant** que la Fédération de l'UPA Montérégie désire mettre sur pied un projet de protection des bandes riveraines en milieu agricoles qui permettra de sensibiliser les producteurs agricoles à l'importance de respecter la bande riveraine et ainsi contrer l'érosion, améliorer la qualité de l'eau ainsi que les habitats dans les cours d'eau de la Montérégie;

**Considérant** que la Fédération de l'UPA désire présenter le projet au Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR);

**Considérant** que la protection des bandes riveraines des cours d'eau est de compétence municipale et que tout projet menant à en faciliter l'application est en accord avec la position du Conseil municipal sur le sujet;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018

**En conséquence**, il est proposé par M. Mathieu Bélanger, appuyé par M. Marcel Boulay, et **d'accord** d'appuyer la Fédération de l'UPA de la Montérégie dans leur projet de protection des bandes riveraines agricoles de la Montérégie.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 18-09-239

**4.7 Démission de Mme Monique Cyr responsable de la location de la salle du Centre communautaire**

---

**Considérant** la lettre de démission de Mme Monique Cyr à titre de responsable de la location de la salle du centre communautaire, il est proposé par M. Mathieu Bélanger, appuyé par M. Marc-André Viens et **d'accord** d'accepter la démission de Mme Monique Cyr responsable de la location de la salle du centre communautaire en date du 31 décembre 2018.

**Adoptée par les conseillers**

Résolution numéro 18-09-240

**5.1 Achat d'équipements pour le service de sécurité incendie**

---

Sur proposition de M. Nicolas Beaulne, appuyée par M. Claude Gingras, il est **d'accord** d'autoriser l'achat, pour le service de la sécurité incendie, des équipements suivants :

- 3 casques de pompier, 1044 Defender jaunes avec castor et écusson de cuir, au coût de 1 700 \$ au poste budgétaire 02-220-01-650;
- 3 habits de combat (Bunker) au coût de 5 500 \$ au poste budgétaire 02-220-01-650.

Il est également **d'accord** d'affecter les montants à même les crédits disponibles au budget 2018 et d'autoriser l'engagement de ces dépenses.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 18-09-241

**5.2 Nomination de M. Jean-François Tardif à titre de lieutenant par intérim en l'absence du lieutenant M. Carl Rodier**

---

Sur proposition de M. Nicolas Beaulne, appuyée par M. Mathieu Bélanger, il est **d'accord** de nommer M. Jean-François Tardif à titre de lieutenant par intérim en l'absence du lieutenant M. Carl Rodier pour le service de sécurité incendie de Sainte-Angèle-de-Monnoir.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

*Le point 5.3 n'a pas été retenu par le Conseil.*

Résolution numéro 18-09-242

**5.4 Démission de M. Jean-Philippe Bélanger à titre de pompier à temps partiel**

---

**Considérant** la lettre de démission de M. Jean-Philippe Bélanger comme pompier à temps partiel du service de la sécurité incendie de la Municipalité, il est

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018

proposé par M. Mathieu Bélanger, appuyé par M. Marcel Boulay et **résolu** d'accepter la démission de M. Jean-Philippe Bélanger comme pompier à temps partiel à la date effective du 5 septembre 2018.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 18-09-243

**5.5 Acceptation de l'*Entente intermunicipale en matière de prévention incendie* entre la MRC de Rouville et la Municipalité**

---

**Considérant** que le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Rouville, ci-après appelé « Schéma », est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2012 et que son échéance en 2017 nécessite la révision de ce dernier;

**Considérant** que la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. c. S-3.4), le Schéma et ses actions ainsi que les plans de mise en œuvre du Schéma adoptés par chacune des huit (8) municipalités imposent à ces dernières certaines obligations en matière de prévention des incendies;

**Considérant** que depuis 2012, la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir bénéficie d'un service régional de prévention incendie offert par la MRC, à la suite d'une entente venant à échéance en décembre 2018;

**En conséquence**, il est proposé par Mme Hélène Laliberté, appuyé par M. Mathieu Bélanger et **résolu** que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir approuve l'*entente intermunicipale en matière de prévention incendie* proposé par la MRC de Rouville, laquelle entente fait partie intégrante de la présente résolution.

Il est également **résolu** que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir autorise le maire, M. Denis Paquin et la directrice générale, Mme Pierrette Gendron à signer cette entente.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 18-09-244

**6.1 Soumissions reçues pour des travaux d'infrastructure de voirie sur la descente de la Côte-Double et la rue Girard et adjudication du contrat**

---

**Considérant** que lors de l'ouverture des soumissions le 4 septembre 2018 à 11 heures, la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir a reçu 2 soumissions conformes pour les travaux d'infrastructure de voirie sur la descente de la Côte-Double et la rue Girard, à savoir :

Nom du soumissionnaire	Montant soumissionné (taxes incluses)
Eurovia Québec Construction inc.	184 319,93 \$
Sintra inc.	186 834,38 \$

**Pour ces motifs**, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par M. Claude Gingras et **résolu** d'octroyer le contrat pour les travaux d'infrastructure de voirie sur la descente de la Côte-Double et la rue Girard au plus bas soumissionnaire conforme soit Eurovia Québec inc. au montant de cent quatre-vingt-quatre mille trois cent dix-neuf dollars et quatre-vingt-treize cents (184 319,93 \$) taxes applicables incluses, le tout tel qu'il est spécifié dans le

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018

document d'appel d'offres intitulé *Travaux de pavage descente de la Côte-Double et rue Girard.*

Il est également **résolu** que tous les documents d'appel d'offres pour ces travaux de pavage et la présente soumission constituent le contrat entre la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et Eurovia Québec Construction inc. lesquels documents font partie intégrante de la présente résolution comme s'ils étaient au long reproduits.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 18-09-245

6.2     Ordonner des travaux d'infrastructure de sur la descente de la Côte-Double et la rue Girard

---

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les travaux municipaux*, une municipalité peut ordonner des travaux de construction par résolution lorsqu'elle pourvoit, dans cette résolution, à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût à même ses fonds généraux non autrement appropriés, à même une subvention du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes dont le versement est assuré ou à même ces deux sources de financement;

**Considérant** que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir s'approprie un montant de 184 319,93 \$ de son fonds général pour l'exécution de ces travaux de pavage et d'accotement;

**Considérant** que la Municipalité s'approprie, également, les subventions qu'elle pourra recevoir du gouvernement pour ces travaux;

**Considérant** que le Conseil municipal juge opportun d'ordonner des travaux de pavage et d'accotement sur la descente de la Côte-Double et la rue Girard;

**En conséquence**, il est proposé par M. Marc-André Viens, appuyé par Mme Hélène Laliberté et **résolu** d'ordonner des travaux de pavage et d'accotement sur la descente de la Côte-Double et la rue Girard au prix de cent quatre-vingt-quatre mille trois cent dix-neuf dollars et quatre-vingt-treize cents (184 319,93 \$) taxes applicables incluses, le tout tel qu'il est spécifié dans le document d'appel d'offres – *Travaux de pavage descente de la Côte-Double et la rue Girard* préparé par la firme d'ingénieurs Tétra Tech QI inc.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 18-09-246

6.3     Approbation de la grille tarifaire de Handi-Bus inc. en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018

---

**Considérant** que les administrateurs du transport adapté Handi-Bus inc. ont adopté la résolution numéro 2018-016 concernant l'adoption d'une nouvelle grille tarifaire en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2018;

**Considérant** que le Conseil, en vertu de l'article 537.1 du *Code municipal*, doit approuver par résolution cette nouvelle grille tarifaire;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018

**Pour ces motifs**, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par M. Marc-André Viens et **résolu** d'approver la grille tarifaire en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018 de Handi-Bus inc. pour le service de transport adapté, soit:

GRILLE TARIFAIRES 2018 – HANDI-BUS	
DESTINATION	1 <sup>er</sup> JUILLET 2018
<b>BILLETS UNITAIRES</b>	
Intra zone 1	<b>Gratuit *</b>
Intra zone 2_Marieville	<b>Gratuit *</b>
Intra zone 2 ou 3	<b>5,00 \$</b>
Zone 2 vers zone 1 ou zone 3 vers 2 vice-versa	<b>5,00 \$</b>
Zone 3 vers zone 1 vice-versa	<b>5,50 \$</b>
Zone 1 vers zone 4 Saint-Jean-sur-Richelieu	<b>7,75 \$</b>
Zone 2 vers zone 4 Saint-Jean-sur-Richelieu	<b>8,25 \$</b>
Zone 3 vers zone 4 Saint-Jean-sur-Richelieu	<b>9,25 \$</b>
Zone 1 vers zone 5 Longueuil + Couronne Sud	<b>8,75 \$</b>
Zone 2 vers zone 5 Longueuil + Couronne Sud	<b>9,25 \$</b>
Zone 3 vers zone 5 Longueuil + Couronne Sud	<b>9,75 \$</b>
Zone 1 vers zone 6 Montréal + Mtl métropolitain	<b>10,75 \$</b>
Zone 2 vers zone 6 Montréal + Mtl métropolitain	<b>11,25 \$</b>
Zone 3 vers zone 6 Montréal + Mtl métropolitain	<b>11,75 \$</b>
Zone 1 vers zone 7 Granby	<b>11,75 \$</b>
Zone 2 vers zone 7 Granby	<b>11,25 \$</b>
Zone 3 vers zone 7 Granby	<b>10,75 \$</b>
<b>LIVRET</b>	
Livret de 20 billets de 2,00 \$	<b>36,75 \$</b>
Livret de 20 billets de 0,50 \$	<b>9,25 \$</b>
Livret de 10 billets de 5,00 \$	<b>46,00 \$</b>
<b>LAISSEZ-PASSER / CARTE MENSUELLE</b>	
Carte mensuelle intra zone 1, 2 et 3 - Handi-Bus	<b>122,00 \$</b>

- Zone 1 : Chambly, Richelieu, Carignan
- Zone 2 : Saint-Mathias-sur-Richelieu, Marieville
- Zone 3 : Sainte-Angèle-de-Monnoir, Rougemont, Saint-Césaire
- Zone 4 : Saint-Jean-sur-Richelieu
- Zone 5 : Longueuil (arr. Greenfield Park, arr. St-Hubert et Vieux-Longueuil)  
Couronne Sud
- Zone 6 : Montréal (arr. Plateau Mont-Royal) + Montréal métropolitain
- Zone 7 : Granby

\*La gratuité est offerte aux usagers des municipalités de Chambly, Richelieu et Marieville sur leur secteur uniquement

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

*Le point 6.4 n'a pas été retenu par le Conseil.*

Résolution numéro 18-09-247

- 6.5 Mandat à Excavation Claude Guertin inc. pour le déneigement des aires de stationnement et trottoirs pour les années 2018-2019 et 2019-2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018

Sur proposition de M. Claude Gingras, appuyée par M. Marcel Boulay, il est **résolu** de mandater Excavation Claude Guertin inc, pour le déneigement des aires de stationnement et pour le trottoir ou autres au besoin, pour les années 2018-2019 et 2019-2020 selon les modalités indiquées dans le document de soumission et aux prix suivants :

TRAVAUX	2018-2019	2019-2020
Volet 1 – Prix forfaitaire déneigement	3 391,76 \$	3 414,76
Volet 2 – Tarif horaire		
Trottoirs	85 \$ / h	90 \$ / h
Épandage fondant sur les trottoirs	65 \$ / h	70 \$ / h
Autres déneigements	85 \$ / h	90 \$ / h

Il est également **résolu** d'affecter ces montants à même les crédits disponibles aux budgets respectifs et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 18-09-248

7.1 Adoption du Règlement numéro 499-18 décrétant une tarification pour des travaux d'entretien dans la Branche 32 du Ruisseau Saint-Louis (en amont et en aval)

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses services soient financés au moyen d'un mode de tarification;

**Considérant** que pour les travaux d'entretien dans la Branche 32 du Ruisseau Saint-Louis (en amont et en aval), la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir désire répartir aux propriétaires des immeubles intéressés une tarification sur la base de la superficie des immeubles situés dans le bassin de drainage et qui bénéficient de ces travaux;

**Considérant** que par sa résolution numéro 15-08-974, la MRC de Rouville a décrété des travaux d'entretien dans la Branche 32 du Ruisseau Saint-Louis (en amont et en aval);

**Considérant** que la MRC de Rouville, a établi notre quote-part à 99,05 \$ telle qu'indiquée dans sa résolution numéro 18-06-128 pour les travaux d'entretien dans la Branche 32 du Ruisseau Saint-Louis (en amont);

**Considérant** que la MRC de Rouville, a établi notre quote-part à 8 457,00 \$ telle qu'indiquée dans ses résolutions numéros 16-12-10193, 16-12-10194, 17-1-133, 18-02-020 et 18-06-128 pour les travaux d'entretien dans la Branche 32 du Ruisseau Saint-Louis (en aval);

**Considérant** qu'avis de motion portant le numéro 18-08-216 a été régulièrement donné par M. Mathieu Bélanger et que celui-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors de la séance du Conseil tenue le lundi 13 août 2018;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018

**Considérant** que M. Denis Paquin, maire, mentionne l'objet du présent règlement, sa portée, son coût, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

**En conséquence**, il est proposé par M. Claude Gingras, appuyé par M. Marc-André Viens et **résolu** d'adopter le *Règlement numéro 499-19 décrétant une tarification pour les travaux d'entretien dans la Branche 32 du Ruisseau Saint-Louis* (en amont et en aval).

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Règlement numéro 499-18

---

Règlement numéro 499-19 décrétant une tarification pour des travaux d'entretien dans la Branche 32 du Ruisseau Saint-Louis (**en amont et en aval**)

---

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses services sont financés au moyen d'un mode de tarification;

**Considérant** que pour les travaux d'entretien dans la Branche 32 du Ruisseau Saint-Louis (**en amont et en aval**), la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir désire répartir aux propriétaires des immeubles intéressés une tarification sur la base de la superficie des immeubles situés dans le bassin de drainage et qui bénéficient de ces travaux;

**Considérant** que par sa résolution numéro 15-08-974, la MRC de Rouville a décrété des travaux d'entretien dans la Branche 32 (**en amont et en aval**) du Ruisseau Saint-Louis;

**Considérant** que la MRC de Rouville, a établi notre quote-part à 99,05 \$ telle qu'indiquée dans sa résolution numéro 18-06-128 pour les travaux d'entretien dans la Branche 32 du Ruisseau Saint-Louis (**en amont**);

**Considérant** que la MRC de Rouville, a établi notre quote-part à 8 457,00 \$ telle qu'indiquée dans ses résolutions numéros 16-12-10193, 16-12-10194, 17-1-133, 18-02-020 et 18-06-128 pour les travaux d'entretien dans la Branche 32 du Ruisseau Saint-Louis (**en aval**);

**Considérant** qu'avoir de motion portant le numéro 18-08-216 a été régulièrement donné par M. Mathieu Bélanger et que celui-ci (ou celle-ci) a procédé au dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le lundi 13 août 2018;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

**Considérant** que M. Denis Paquin, maire, mentionne l'objet du présent règlement, sa portée, son coût, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018

**En conséquence**, il est proposé par M. Claude Gingras, appuyé par M. Marc-André Viens et **résolu** d'adopter le présent règlement, lequel décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

La quote-part de 99,05 \$ établie par la MRC de Rouville pour les travaux d'entretien dans la Branche 32 du Ruisseau Saint-Louis (**en amont**) est financée au moyen d'un mode de tarification soit par une taxe foncière basée sur la superficie des immeubles intéressés situés dans le bassin de drainage.

La quote-part de 8 457,00 \$ établie par la MRC de Rouville pour les travaux d'entretien dans la Branche 32 du Ruisseau Saint-Louis (**en aval**) est financée au moyen d'un mode de tarification soit par une taxe foncière basée sur la superficie des immeubles intéressés situés dans le bassin de drainage.

**ARTICLE 3**

La tarification basée sur la superficie drainée des immeubles intéressés s'appliquant aux travaux d'entretien dans la Branche 32 du Ruisseau Saint-Louis (**en amont**) est fixée à 19,776 \$ l'hectare.

La tarification basée sur la superficie drainée des immeubles intéressés s'appliquant aux travaux d'entretien dans la Branche 32 du Ruisseau Saint-Louis (**en aval**) est fixée à 472,0625 \$ l'hectare.

**ARTICLE 4**

Les propriétaires des immeubles désignés aux annexes "A-1" et « A-2 » intitulés "*Répartition du coût des travaux d'entretien et de nettoyage du cours d'eau* : « Branche 32 du Ruisseau Saint-Louis » (**en amont et en aval**) sont assujettis par le présent règlement à la tarification basée sur la superficie drainée, tel qu'il a été décreté par la MRC de Rouville selon sa résolution numéro 15-08-9741, adoptée le 5 août 2015, et laquelle autorise des travaux d'entretien dans ces branches.

**ARTICLE 5**

Cette tarification est indivisible et payable par le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation. Elle est également assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et perçue de la même façon.

**ARTICLE 6**

Le fonds général d'administration garantit le financement des travaux d'entretien dans la Branche 32 du Ruisseau Saint-Louis (**en amont et en aval**).

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Le maire

---

La directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Résolution numéro 18-09-249

---

**7.2 Abroger la résolution numéro 18-08-220**

---

Sur proposition de M. Mathieu Bélanger, appuyée par Mme Hélène Laliberté, il est **résolu** d'abroger la résolution numéro 18-08-220 relativement au mandat à Les services EXP inc. pour les plans et devis et surveillance des travaux de réhabilitation partielle des conduites d'égout sanitaire.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 18-09-250

---

**7.3 Mandats pour travaux de branchement d'eau potable à la station d'épuration sur le chemin de la Grande-Ligne**

---

**Considérant** que le puits construit à la station d'épuration des eaux usées n'est pas utilisable tant pour la qualité que la quantité d'eau fournie;

**En conséquence**, il est proposé par M. Claude Gingras, appuyé par M. Marcel Boulay et **résolu** de construire un branchement d'aqueduc d'un diamètre de quatre pouces et d'une longueur approximative de 600 mètres sur le chemin de la Grande-Ligne afin de desservir en eau potable la station d'épuration.

Il est également **résolu** que la Municipalité demeure maître d'œuvre pour la réalisation des travaux et que pour se faire, elle retient les services des entreprises et des fournisseurs suivants conformément à leurs soumissions :

- Excavation Claude Guertin inc. pour un montant d'environ 24 145 \$;
- Réal Huot inc. pour un montant d'environ 18 858 \$;
- Entreprise Bauval pour un montant d'environ 21 098 \$;
- B. Frégeau et fils inc. pour un montant d'environ 1 500 \$;
- Transport Claude Guertin pour un montant d'environ 15 605 \$;
- Le Groupe ADE inc. pour un montant d'environ 1 955 \$;
- Tous autres travaux connexes à la mise en service du branchement d'eau potable.

Il est également **résolu** d'affecter ces dépenses dans le cadre du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec* (TECQ).

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 18-09-251

---

**7.4 Programmation révisée (version 5) des travaux dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec**

---

**Considérant** que la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018

programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

**Considérant** que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**En conséquence**, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par M. Mathieu Bélanger et **résolu** que :

- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- la Municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- la Municipalité s'engage à informer le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 18-09-252

7.5 Autorisation de paiement du décompte progressif # 7 à Construction DLT (2014) inc. pour travaux effectués à la station d'épuration des eaux usées dans le cadre du programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU)

**Considérant** qu'en date du 6 septembre 2018, M. Yves Gagnon, ingénieur de la firme Les Services EXP inc., nous a transmis le décompte progressif numéro 7 concernant les travaux exécutés par Construction DLT (2014) inc., lequel recommande le paiement au montant de 235 560,82 \$, incluant les taxes;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018

**Considérant** que le présent décompte indique une retenue de garantie au montant de 22 764,45 \$ (taxes non incluses) représentant 10 % du coût des travaux à payer dans le décompte # 7;

**En conséquence**, il est proposé par Mme Hélène Laliberté, appuyé par M. Marc-André Viens et **résolu** d'autoriser le paiement du décompte progressif # 7 au coût de 235 560,82 \$ à Construction DLT (2014) inc. pour les travaux réalisés en date du 31 août 2018 à la station d'épuration des eaux usées dans le cadre du programme FEPTEU.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Avis de motion numéro 18-09-253

- 9.1 Avis de motion précédent l'adoption du Règlement numéro 502-18 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 485-17 visant à actualiser certaines dispositions afin qu'elles soient mieux adaptées aux caractéristiques du territoire.
- 

Avis de motion est donné par M. Mathieu Bélanger, qu'il présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du Conseil, le Règlement numéro 502-18 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 485-17 visant à actualiser certaines dispositions afin qu'elles soient mieux adaptées aux caractéristiques du territoire.

Ce règlement vise à mettre à jour certaines dispositions afin qu'elles soient mieux adaptées aux caractéristiques du territoire. Les principaux objets du règlement sont :

- De modifier la définition des cours avant, arrière et latérales dans le cas des terrains où le bâtiment principal n'est pas implanté parallèlement à la voie de circulation.
- D'abroger les dispositions relatives à l'obligation qu'une demande de permis soit accompagnée de toute autorisation requise en vertu d'une autre loi ou règlement.
- De réduire de 2 mètres à 1,5 mètre la distance minimale à respecter d'une ligne de propriété pour l'implantation d'un bâtiment accessoire de plus de 11,2 mètres carrés.
- De soustraire les bâtiments accessoires à une entreprise de transport des normes relatives à la hauteur et à la superficie.
- De réduire de 50 mètres à 35 mètres la distance minimale à respecter de toute limite de propriété résidentielle pour l'implantation d'un silo séchoir.
- De modifier les normes d'implantation des enseignes par rapport à la voie de circulation.
- De porter à trois au lieu de deux le nombre de matériaux de revêtement autorisé pour les bâtiments situés dans une zone patrimoniale et d'autoriser le revêtement de planches de pruche lorsque le projet a reçu l'autorisation du Conseil municipal dans le cadre d'un projet assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.
- De retirer la condition à l'effet que la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un avis écrit préparé et signé par une autorité compétente en la matière dans le cas d'abattage d'arbres dans le périmètre d'urbanisation.
- De permettre, sous certaines conditions, la garde de poules en milieu urbain ainsi que dans l'ensemble de la zone agricole.
- De porter de six à douze mois le délai pour la démolition d'une construction qui a été incendiée pour les propriétés situées dans la zone agricole.
- De porter de 10 mètres à 12 mètres la hauteur maximale permise pour le bâtiment principal et de 10 % à 30 % le rapport maximal espace bâti / terrain pouvant être occupé par les bâtiments accessoires dans la zone

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018

numéro 511 située en bordure de la Descente de la Côte-Double, près de l'autoroute 10.

Résolution numéro 18-09-254

- 9.2 Adoption du premier projet du *Règlement numéro 502-18 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 485-17 visant à actualiser certaines dispositions afin qu'elles soient mieux adaptées aux caractéristiques du territoire*
- 

**Considérant** que le Conseil municipal a adopté, au mois d'avril 2017, un règlement d'urbanisme afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

**Considérant** que depuis l'adoption du règlement, la Municipalité a identifié divers éléments méritant d'être bonifiés afin de faciliter l'application de la réglementation et de mieux refléter les caractéristiques du territoire et du milieu bâti;

**Considérant** que le Conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer le contenu du projet de règlement et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

**En conséquence**, il est proposé par M. Marc-André Viens, appuyé par M. Nicolas Beaulne et **résolu** :

Que le Conseil adopte, lors de la séance du 10 septembre 2018, le premier projet du *Règlement numéro 502-18 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 485-17 visant à actualiser certaines dispositions afin qu'elles soient mieux adaptées aux caractéristiques du territoire*.

Qu'une assemblée de consultation soit tenue mardi, le 9 octobre 2018 à 19 h 30 à la salle du Conseil, 7, chemin du Vide, Sainte-Angèle-de-Monnoir, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

---

Premier projet de règlement numéro 502-18  
Règlement modifiant le règlement  
d'urbanisme numéro 485-17 visant à  
actualiser certaines dispositions afin qu'elles  
soient mieux adaptées aux caractéristiques du  
territoire

---

**CONSIDÉRANT QUE**

le Conseil municipal a adopté, au mois d'avril 2017, un règlement d'urbanisme afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE**

depuis l'adoption du règlement la Municipalité a identifié divers éléments méritant d'être bonifiés afin de faciliter l'application de la réglementation et de mieux refléter les caractéristiques du territoire et du milieu bâti;

## Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018

**CONSIDÉRANT QUE**

le Conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

**EN CONSÉQUENCE**, il est par le présent règlement numéro 502-18 décrété et statué de ce qui suit:

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Les définitions des expressions «Cour arrière», «Cour avant» et «Cour latérale», à l'article 2.4, sont remplacées par les suivantes.

#### «Cour arrière»

Lorsque le bâtiment est implanté parallèlement ou sensiblement parallèlement à la voie de circulation, la cour arrière est constituée de l'espace compris entre la ligne arrière (ou la ligne avant dans le cas d'un lot transversal) du lot et le mur arrière du bâtiment principal, ainsi que le prolongement de ce mur jusqu'aux lignes de propriété.

Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la voie de circulation, la cour arrière est constituée de l'espace compris entre la ligne arrière (ou la ligne avant dans le cas d'un lot transversal) du lot, le mur arrière du bâtiment principal et une ligne tracée parallèlement à la voie de circulation à partir du coin arrière du bâtiment jusqu'aux lignes de propriété.

Dans le cas d'un terrain de coin, la cour arrière correspond à l'espace compris entre la ligne arrière, la ligne latérale et le mur arrière du bâtiment principal prolongé jusqu'à la ligne latérale et la ligne avant (voir figure 2-1).

#### «Cour avant»

Lorsque le bâtiment est implanté parallèlement ou sensiblement parallèlement à la voie de circulation, la cour avant est constituée de l'espace compris entre la ligne avant du lot et le mur avant du bâtiment principal ainsi que le prolongement de ce mur jusqu'aux lignes de propriété.

Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la voie de circulation, la cour avant est constituée de l'espace compris entre la ligne avant du lot, le mur avant du bâtiment principal et une ligne tracée parallèlement à la voie de circulation à partir du coin avant du bâtiment jusqu'aux lignes de propriété.

Dans le cas d'un terrain de coin, est également considéré comme cour avant l'espace compris entre la ligne avant du lot et le mur de façade du bâtiment faisant face à cette ligne avant (voir figure 2-1).

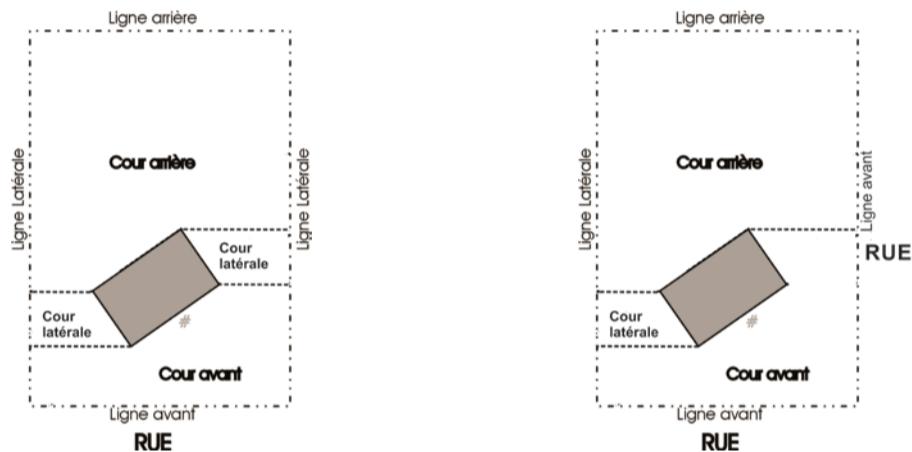
## Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018

### «Cour latérale»

Lorsque le bâtiment est implanté parallèlement ou sensiblement parallèlement à la voie de circulation, la cour latérale est constituée de l'espace compris entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment et le prolongement des murs avant et arrière jusqu'aux lignes de propriété.

Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la voie de circulation, la cour latérale est constituée de l'espace compris entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment et une ligne tracée parallèlement à la voie de circulation à partir des coins du bâtiment jusqu'aux lignes latérales de propriété. (voir figure 2-1).

Les illustrations des cours, dans le cas d'un bâtiment qui n'est pas implanté parallèlement à la voie de circulation, sont remplacées par les suivantes.



### **ARTICLE 3**

L'article 3.3.2, relatif à la responsabilité du demandeur d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« Une personne qui occupe ou utilise un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter, en plus des dispositions du présent règlement, toute disposition législative ou réglementaire fédérale ou provinciale ainsi que toute disposition d'un règlement régional ou municipal, et doit veiller à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupés, utilisés, érigés ou exécutés en conformité avec ces dispositions et celles du présent règlement.»

### **ARTICLE 4**

L'article 5.3.3, intitulé «Autres autorisations», est abrogé.

### **ARTICLE 5**

L'article 6.3.2.3, relatif aux informations et documents additionnels devant accompagner une demande de permis pour une installation d'élevage, est modifié par l'ajout des dispositions suivantes à la fin de l'article :

« 3. Toute demande de permis de construction (ou de certificat d'autorisation) visant un usage agricole qui nécessite l'application des distances séparatrices tel qu'un nouveau projet d'établissement de production animale ou

## Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018

l'agrandissement d'un établissement de production animale, doit être accompagnée d'une copie conforme du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ou d'une copie de l'accusé de réception de ce même ministère d'un avis de projet, ou un avis écrit motivé, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements sous son emprise, d'un agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Neanmoins, une demande de permis pour une installation d'élevage de cinq unités animales et moins n'est pas assujettie aux présentes dispositions.»

### **ARTICLE 6**

L'article 6.3.4, intitulé «Autres autorisations», est abrogé.

### **ARTICLE 7**

Le paragraphe a) de l'article 12.2.1.4, relatif aux distances minimales des lignes de propriété pour l'implantation d'un bâtiment accessoire résidentiel détaché, est modifié de manière à réduire à 1,5 mètre (au lieu de 2 mètres) la distance minimale à respecter d'une ligne de propriété pour un bâtiment accessoire de plus de 11,2 mètres carrés, avec ou sans ouverture.

L'article ainsi modifié se lit comme suit :

#### 12.2.1.4 Distance des lignes de propriété

##### a) Bâtiment accessoire détaché

Dans le cas d'un bâtiment accessoire détaché, les distances minimales à respecter par rapport à toute ligne de propriété sont les suivantes :

	Distance des lignes de propriété	
	Mur sans ouverture	Mur avec ouverture
Terrain occupé par une maison modulaire ou une maison mobile, dans une zone où ce type d'habitation est autorisé	0,6 mètre	1,5 mètre
Autre terrain, pour un bâtiment accessoire de 11,2 mètres carrés et moins	1,0 mètre	1,5 mètre
Autre terrain, pour un bâtiment accessoire de plus de 11,2 mètres carrés	1,5 mètre	1,5 mètre

Cependant, dans tous les cas, la distance minimale est portée à 5 mètres dans le cas d'un bâtiment accessoire destiné à abriter une fournaise au bois.

## **ARTICLE 8**

L'article 12.3, relatif aux dispositions particulières applicables aux bâtiments accessoires aux usages commerciaux, industriels et publics, est modifié en ajoutant que les bâtiments accessoires à une entreprise de transport ne sont pas assujettis aux dispositions concernant la superficie et la hauteur.

L'article ainsi modifié se lit comme suit :

### **12.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS**

#### *Superficie*

La superficie d'un bâtiment accessoire à un usage commercial, industriel ou public, ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal. La superficie totale des bâtiments accessoires à un usage commercial, industriel ou public, ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal. Néanmoins, les bâtiments accessoires à un usage récréatif camping ou golf, ainsi qu'à une entreprise de transport ne sont pas assujettis à cette disposition.

#### *Distance des lignes de propriété*

Un bâtiment accessoire à un usage commercial, industriel ou public doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de propriété.

#### *Hauteur*

La hauteur des bâtiments accessoires aux usages commerciaux, industriels ou publics ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Néanmoins, les bâtiments accessoires à une entreprise de transport ne sont pas assujettis à cette disposition.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire à un usage public, implanté sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal, la hauteur maximale est celle prévue pour le bâtiment principal dans la zone concernée.

## **ARTICLE 9**

Les dispositions de l'article 12.4.2, applicables aux silos séchoirs sont remplacées par les suivantes afin de réduire à 35 mètres (plutôt que 50 mètres) la distance minimale à respecter de toute limite de propriété résidentielle.

### **« 12.4.2 Silos séchoirs**

L'implantation d'un silo séchoir doit respecter une distance minimale de 35 mètres de toute limite de propriété résidentielle, à l'exception de la propriété résidentielle appartenant au propriétaire du silo séchoir.

Le moteur doit être installé du côté opposé aux propriétés résidentielles les plus près, de manière à ce que le silo puisse agir à titre de «tampon» pour réduire les nuisances liées au bruit.

## Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018

Malgré ce qui précède, le silo séchoir pourra être implanté à une distance moindre que la norme minimale de 35 mètres, sous réserve des conditions suivantes :

- a) la demande de permis doit être accompagnée d'une étude acoustique, réalisée par un expert en la matière, démontrant que le niveau de bruit, à la limite de la propriété résidentielle la plus près, n'excède pas 55 dBA;
- b) dans le cas où la limite de 55 dBA ne peut être respectée, l'étude devra faire état des mesures qui seront mises en place afin de respecter cette norme.»

## **ARTICLE 10**

Le premier paragraphe de l'article 16.2.10, relatif aux normes d'implantation des enseignes est remplacé par le suivant :

« À l'exception des enseignes installées par les autorités publiques, tout support d'enseigne doit être implanté de manière à respecter les distances minimales suivantes :

- Dans le périmètre d'urbanisation, 1,5 mètre de la bordure du trottoir ou de la bordure de béton ou, s'il n'y a ni trottoir ni bordure de béton, 1,5 mètre du bord du pavage, tout en respectant une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne d'emprise de la voie de circulation.
- À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, 3 mètres du bord du pavage, tout en respectant une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne d'emprise de la voie de circulation.
- Sur l'ensemble du territoire municipal, 3 mètres du point d'intersection de deux limites d'emprise de voie de circulation.
- Sur l'ensemble du territoire municipal, 1 mètre de toute autre limite de terrain.»

## **ARTICLE 11**

Le premier paragraphe de l'article 17.2.3.2, relatif aux nombre de matériaux de revêtement autorisé pour le revêtement des murs d'un bâtiment, est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du paragraphe :

« Néanmoins, l'utilisation d'un troisième matériau de revêtement pourra être permise dans le cadre d'un projet assujetti au règlement sur les PIIA, pour lequel l'autorisation du Conseil municipal a été accordée.»

## **ARTICLE 12**

L'article 17.3.2, relatif aux matériaux de revêtement autorisés dans les zones patrimoniales, est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« g) La planche de pruche, dans le cadre d'un projet assujetti au règlement sur les PIIA, pour lequel l'autorisation du Conseil municipal a été accordée.»

## **ARTICLE 13**

Le premier paragraphe des articles 17.3.3.2, 17.3.3.3, 17.3.4, 17.3.5, 17.3.6, 17.3.7 et 17.3.8 est modifié de manière à ajouter la zone 206-P à la liste des zones assujetties aux dispositions de ces articles.

## **ARTICLE 14**

Les dispositions de l'article 18.3.3, identifiant les restrictions dans le cas d'abattage d'arbres dans le périmètre d'urbanisation, sont remplacées par les suivantes :

« Tout abattage d'arbres est interdit sauf dans les cas suivants :

- a) l'arbre est mort;
- b) l'arbre est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable;
- c) l'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes;
- d) l'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique;
- e) l'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins;
- f) la coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale;
- g) la coupe de l'arbre est recommandée par une autorité compétente en la matière (arboriculteur, architecte-paysagiste, botaniste, fournisseur d'électricité).»

## **ARTICLE 15**

L'article 23.3, relatif à la zone d'interdiction d'élevage, est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« Néanmoins, malgré ce qui précède, la garde de poules et, dans certains cas, de cailles, de canards et de lapins est permise sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 23.4.1.»

## **ARTICLE 16**

L'article 23.4, relatif à l'élevage d'animaux de ferme, est remplacé par les dispositions suivantes.

« À l'exception de la garde de poules et, dans certains cas, de cailles, de canards et de lapins selon les dispositions de l'article 23.4.1, la garde et l'élevage d'animaux de ferme ne sont autorisés que dans les zones où la classe d'usages «établissements d'élevage» est permise, selon la grille des usages principaux et des normes.

### **23.4.1 Garde de poules, de cailles, de canards et de lapins**

La garde de poules et, dans certains cas, de cailles, de canards et de lapins est autorisée dans toutes les zones du territoire municipal sous réserve de respecter les dispositions suivantes.

Dans le cas des terrains dont la superficie est inférieure à 2 000 mètres carrés, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) Seule la garde de poules est permise. Les coqs sont interdits.
- b) Un maximum de trois poules est autorisé.
- c) Il doit exister un bâtiment principal sur le terrain.
- d) La garde des poules et les installations accessoires (bâtiment et enclos) sont permises dans la cour arrière seulement.
- e) Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. La superficie totale (poulailler et enclos) ne doit pas excéder 10 mètres carrés. La hauteur maximale du poulailler est de 3 mètres.
- f) Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

## Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018

- g) Le poulailler et l'enclos doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres des lignes de propriété.
- h) L'activité ne doit pas occasionner de nuisance au voisinage (bruit, odeur).

Dans le cas des terrains dont la superficie est de 2 000 mètres carrés et plus, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) Seule la garde de poules, de cailles, de canards et de lapins est permise. Les coqs sont interdits.
- b) Un nombre total maximum de cinq animaux est permis.
- c) Il doit exister un bâtiment principal sur le terrain.
- d) La garde des animaux et les installations accessoires (bâtiment et enclos) sont permises dans la cour arrière seulement.
- e) Les animaux doivent être gardés en permanence à l'intérieur d'un bâtiment comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'ils ne puissent en sortir librement. La superficie totale (bâtiment et enclos) ne doit pas excéder 15 mètres carrés. La hauteur maximale du bâtiment est de 3 mètres.
- f) Les animaux ne doivent pas être gardés en cage.
- g) Le bâtiment et l'enclos doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de propriété.
- h) L'activité ne doit pas occasionner de nuisance au voisinage (bruit, odeur).

### 23.4.2 Garde d'autres animaux de ferme sur un terrain résidentiel

Lorsque la classe d'usages «établissements d'élevage» est permise dans la zone, dans le cas d'un terrain dont l'usage principal est résidentiel, la garde et l'élevage d'animaux de ferme, autres que ceux mentionnés à l'article 23.4.1, ne sont autorisés que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 mètres carrés.
  - b) Un maximum de cinq unités animales est autorisé, sans jamais excéder vingt-cinq têtes d'une même catégorie d'animaux.
  - c) Le mode de gestion des déjections animales doit être solide.
  - d) Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être situé à plus de 100 mètres de toute résidence voisine.
  - e) Le bâtiment destiné à la garde et l'élevage d'animaux doit respecter les normes suivantes :
    - i. Un seul bâtiment est autorisé.
    - ii. Le bâtiment doit être localisé dans la cour arrière.
    - iii. Une distance minimale de 5 mètres des lignes de propriété doit être respectée.
    - iv. La superficie ne doit pas excéder 60 mètres carrés.
    - v. La hauteur maximale du mur, mesurée depuis le niveau du sol jusque sous la corniche, est de 3 mètres. La hauteur maximale totale est de 6 mètres.
- Les conditions prévues au paragraphe e) ne s'appliquent pas à l'égard d'un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- f) Toute autre norme applicable d'une législation provinciale ou autre doit être respectée.»

## **ARTICLE 17**

L'article 27.5, relatif à la démolition d'une construction suite à un incendie, est modifié de manière à porter à douze mois (plutôt que six mois) le délai accordé pour procéder à la démolition dans le cas d'une construction située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

## Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018

L'article modifié se lit comme suit :

« Toute construction incendiée doit être démolie, les fondations démolies et le terrain entièrement déblayé dans les six mois suivant l'incendie, à moins que les travaux de restauration ou de reconstruction n'aient été débutés. Ce délai est porté à douze mois dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Durant la période entre l'incendie ou la démolition et le début des travaux de restauration ou de reconstruction, la construction doit être convenablement close ou barricadée ou, s'il y a lieu entourée d'une clôture conformément aux dispositions de l'article 27.3.»

## **ARTICLE 18**

La grille des usages principaux et des normes, à l'annexe A du règlement d'urbanisme, est modifiée comme suit pour la zone numéro 511 :

- 1<sup>0</sup> Porter de 10 mètres à 12 mètres la hauteur maximale permise pour le bâtiment principal.
- 2<sup>0</sup> Porter de 10 % à 30 % le rapport maximal espace bâti / terrain pouvant être occupé par les bâtiments accessoires.

## **ARTICLE 19**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Paquin  
Maire

---

Pierrette Gendron  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Résolution numéro 18-09-255

---

9.3 Formation sur la participation publique au service de l'aménagement durable offerte par l'Association québécoise d'urbanisme

Sur proposition de M. Mathieu Bélanger, appuyée par M. Nicolas Beaulne, il est **résolu** d'inscrire M. Denis Paquin à la formation sur la participation publique au service de l'aménagement durable offerte par l'Association québécoise d'urbanisme qui aura lieu le 3 novembre prochain à Saint-Jean-sur-Richelieu, au coût de 287,44 \$, d'affecter ce montant au budget 2018 et d'autoriser cette dépense.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 18-09-256

---

10.1 Entériner l'utilisation sans frais de la salle du Centre communautaire à Mme Audrey Mallette pour activité caritative au profit de la sclérose latérale amyotrophique (SLA)

Sur proposition de M. Mathieu Bélanger, appuyée par M. Marcel Boulay, il est **résolu** d'entériner l'utilisation sans frais de la salle du Centre communautaire à

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018

Mme Audrey Mallette pour une activité caritative au profit de la SLA le dimanche 2 septembre 2018, de 12 à 19 h.

Il est également **résolu** de demander à la responsable de laisser les lieux dans le même état de propreté qu'à son arrivée.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

---

13 Période de questions

---

*Une période de questions pour le public a lieu à ce moment-ci.*

Résolution numéro 18-09-257

---

14 Clôture de la séance

---

Sur proposition de M. Mathieu Bélanger, appuyée par M. Nicolas Beaulne, il est **résolu** que la séance soit levée à 20 h 45.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Original signé  
Le maire

Original signé  
La directrice générale et  
secrétaire-trésorière